



# RÈGLEMENT SUR LA PERCEPTION DE COTISATION PAR UN ORGANISME EXTERNE DE L'AGEEFEP [99-02]

ASSOCIATION GÉNÉRALE DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS DE LA FACULTÉ DE  
L'ÉDUCATION PERMANENTE

Adopté au 8e congrès biennal

Le 20 novembre 1999

*Autorisation de l'AGEEFEP* 1. Tout organisme œuvrant au sein de la communauté universitaire qui désire percevoir une cotisation à la source auprès des membres de l'AGEEFEP doit obtenir l'autorisation du congrès de l'AGEEFEP.

*Conditions*

2. Le congrès donne son autorisation si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) L'organisme a déposé auprès de l'AGEEFEP copie de ses lettres patentes démontrant qu'il est incorporé en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q. c. C-48);
- b) L'organisme et l'AGEEFEP ont conclu un protocole déterminant entre autres le nombre de représentants de l'AGEEFEP au sein de conseil d'administration de l'organisme et le nombre de délégués de l'AGEEFEP à l'assemblée générale de l'organisme ainsi que les modalités régissant la tenue d'un éventuel référendum, dont la participation d'un ou plusieurs observateurs de l'AGEEFEP lors du déroulement du scrutin;
- c) L'organisme s'engage à ce que sa cotisation soit non obligatoire (formule CANO) et que les étudiants puissent en obtenir le remboursement sur demande écrite transmise par la poste ou par télécopieur au cours du trimestre visé par la demande de remboursement;
- d) L'organisme a obtenu du conseil de direction de l'AGEEFEP l'autorisation de tenir un référendum auprès des membres visés par la demande de cotisation;
- e) L'organisme a obtenu, lors d'un vote au scrutin secret auprès des étudiants qui seront éventuellement visés

par la demande de cotisation, la majorité des voix exprimées, à la condition que cette majorité représente, parmi ces étudiants, au moins 25% de ceux qui, à la date de l'avis du scrutin, sont membres de l'AGEEFEP, ce nombre étant confirmé par les autorités compétentes de l'Université de Montréal;

- f) L'organisme accepte que la perception de cotisation cesse sans avis ni délai advenant le cas où le protocole d'entente n'est pas respecté.

*Entrée en vigueur*

3. Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil de direction et sera soumis pour ratification au 8<sup>e</sup> congrès biennal.